

NE_GERICHTE CDP.2010.428 vom 6. September 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2010.428

FR: NE_GERICHTE CDP.2010.428 du 6 septembre 2011

IT: NE_GERICHTE CDP.2010.428 del 6 settembre 2011

Erwägungen

E. 1

lorsque les père et mère le demandent pour de justes motifs;

E. 2

lorsqu'ils ont donné leur consentement à l'adoption future de l'enfant par des tiers anonymes.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1er janv. 1978 (RO1977237; FF1974II 1).

E. 3

En l'espèce, il convient cependant d'emblée de relever que la constatation et la sanction de la violation du droit d'être entendue de la recourante, éventuellement probable lors de la phase initiale du présent litige, et que celle-ci réclame toujours devant l'autorité de céans, serait une mesure vaine et dénuée de portée. La recourante n'a plus et ceci depuis le 20 mai 2010 déjà d'intérêts directs et concrets à ce que le bien-fondé ou non de la décision du 9 février 2010, jamais appliquée, soit encore vérifié par la Cour de céans, l'intérêt du recourant devant être actuel et pratique non seulement au moment où un recours est déposé mais encore lors du prononcé de la décision sur recours. Si cet intérêt s'éteint en cours de procédure, le recours n'est plus recevable (RJN 2003 p. 428 et les références citées; arrêt de la CDP du 15.04.2011 dans la cause F [CDP.2009.189]). Or tel est bien le cas ici (cf. considérant 4 d ci-dessous). Le recours devant le DECS devait donc bien être déclaré irrecevable, l'intérêt de la recourante s'étant éteint pendant la procédure devant lui (ATA du 20.10.2009 [TA.2008.426] et du 10.03.1995 [TA.1994.294]). Et c'est dès lors à juste titre que le DECS ne s'est pas expressément prononcé sur cette violation du droit d'être entendu qui n'avait plus aucune incidence sur la cause. Pour ce premier motif déjà, le recours apparaît clairement mal fondé, la recourante ne démontrant en rien quel intérêt pratique et actuel elle aurait toujours à voir contrôler ou annuler la décision du 9 février 2010.

E. 4

a) Par surabondance de droit, puisque la recourante soutient toujours que la décision primaire rendue est insuffisamment motivée (plusieurs rapports produits par la commune étant postérieurs à son prononcé) et que le mode de procéder de la commune – la recourante n'a obtenu que trois de ces rapports le 23 février seulement – viole son droit d'être entendue au motif que le Conseil communal ne lui a plus donné la possibilité de se déterminer après la séance de réseau du 14 janvier 2010, la Cour de céans précisera les points suivants. b) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu le devoir pour l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que

l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision; elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les arguments invoqués par les parties (ATF 134 I 83 cons. 4.1 p. 88; 130 II 530 cons. 4.3 p. 540 et les références citées). En l'espèce le Conseil communal a fondé sa décision du 9 février 2010 sur le rapport du 29 septembre 2009 de l'enseignante de classe de première année infantine de A., une visite de classe du 11 décembre 2009, le rapport de l'enseignante du soutien par le mouvement de janvier 2010, la séance de réseau du 14 janvier 2010 à laquelle les deux parents ont participé, mais surtout sur une séance du comité d'établissement scolaire du 4 février 2010 dont on ignore le contenu, aucun procès-verbal n'ayant été versé au dossier. Les rapports des 20 et 24 février 2010, établis après le prononcé, ne sauraient être pris en considération. Quoique succincte et peut-être prématurée, la décision rendue le 9 février 2010 peut être considérée comme motivée au regard du dossier. c) Le droit d'être entendu au sens des articles 29 al. 2 Cst. féd. et 21 LPJA est la faculté accordée aux administrés de pouvoir s'exprimer avant qu'une décision qui les touche ne soit prise par une collectivité publique. Plus encore, c'est le droit de prendre part au processus aboutissant à la décision, à savoir de s'exprimer sur les éléments pertinents, de produire des preuves, d'obtenir qu'il soit donné suite à des offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 V 368 cons. 3.1; 129 II 497 cons. 2.2; 127 III 576 p. 578 cons. 2c; 124 II 132 p. 137 cons. 2b; Schaer, Juridiction administrative neuchâteloise p. 96 ss ad art. 21 LPJA). Selon toute vraisemblance en l'espèce ce droit a été violé. A l'issue de la séance de réseau du 14 janvier 2010, où la possibilité d'un redoublement de la deuxième année infantine avait été envisagée puis abandonnée, la recourante pouvait en effet partir du principe que son fils serait intégré normalement en première année primaire avec octroi de mesures de soutien pédagogique comme jusqu'alors. Dans son courrier du 16 février 2011, la Dresse N. le confirme d'ailleurs expressément. Or la décision résultant de la séance du comité d'établissement scolaire du 4 février 2010 ne prévoit qu'une scolarisation partielle en première année, par ailleurs vague et mal définie, sur laquelle la recourante n'a jamais pu se prononcer. Le droit d'être entendu étant une garantie constitutionnelle de caractère formel, sa violation devrait en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 135 I 187 cons. 2.2 p. 190, 132 V 387 cons. 5.1 p. 390) et pourrait même l'emporter sur la perte de la qualité pour agir. Selon la jurisprudence toutefois, la violation du droit d'être entendu est réparée lorsque la partie lésée a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 134 I 331 cons. 3.1, 133 I 201 cons. 2.2, 130 II 530 cons. 7.3 et les références citées, arrêt du TF du 31.07.2009 [8C 1001/2008] cons. 2.2). Une telle réparation dépend de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 cons. 2 et les références). Elle peut également se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement de la procédure (ATF 133 I 201 cons.2.2). d) A l'évidence ici, la constatation manifestement superfétatoire de la violation du droit d'être entendue de la recourante et la cassation de la décision du 9 février 2010 du Conseil communal, telles que toujours requises par la recourante, seraient purement vaines, puisque cette décision n'a jamais été appliquée. En effet, à l'issue de la nouvelle séance de réseau du 20 mai 2010 et avec l'accord des deux parents, c'est finalement un redoublement de la deuxième année d'école infantine qui a été retenue pour A. Certes, et

jusqu'à son audition devant le juge instructeur, la recourante a toujours soutenu que son accord n'avait été obtenu que contrainte et forcée et que cette nouvelle décision violait toujours ses droits et ceux de son fils. L'évolution de la situation de A. confirme toutefois qu'il ne s'agit là que d'arguments de procédure démontrant la position pour le moins ambiguë de la recourante. D'une part en effet, il est inexact de soutenir que cette solution était la seule possible en cas d'annulation de la décision du Conseil communal. En effet, si la recourante avait refusé ce redoublement et maintenu sa volonté de voir A. intégré normalement en première année primaire, il est constant que le DECS aurait dû alors statuer à très bref délai sur son recours et non pas seulement le 9 novembre 2010 comme il l'a fait. D'autre part, il n'est nullement acquis que l'annulation de la décision du Conseil communal pour violation du droit d'être entendu et le renvoi pour respect de ce droit par l'autorité communale auraient conduit de facto à l'admission de A. en première année primaire comme le soutient la recourante. Au surplus, l'évolution de la situation scolaire de A. a démontré que la solution envisagée lors de la séance de réseau du 14 janvier 2010, que la recourante voudrait voir maintenue, n'était pas réaliste. Bien plus, lors de deux nouvelles séances de réseau des 20 octobre 2010 et 16 décembre 2010 et toujours avec l'accord des deux parents, c'est une troisième solution qui a dû être envisagée pour A., soit un placement dans une classe de développement à [...] dès l'année scolaire 2011-2012, classe où la mère n'a finalement présenté son fils, comme cela résulte du courrier du 16 août 2011 du Conseil communal à l'Autorité de céans et des observations du 23 août 2011, qu'avec une semaine de retard. Certes, l'autorité de recours doit normalement s'en tenir à l'état de fait tel qu'il existait au moment de la décision attaquée. Elle ne saurait toutefois faire abstraction de nouveaux éléments de fait qui modifient fondamentalement la situation initiale (Schaer, op. cit. p. 150, 177-178). Dès lors, on doit ici retenir que la constatation et la sanction de la violation du droit d'être entendue de la recourante, probable lors de la phase initiale du présent litige, serait une mesure vaine et dénuée de portée et qu'elle ne saurait justifier la cassation d'une décision inappliquée et sans plus aucune portée ni effet.

E. 5

Le recours déposé devant la Cour de céans doit donc être rejeté dans toutes ses conclusions et les frais de la cause mis à la charge de la recourante qui succombe. Vu l'issue du litige, la recourante n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.